

NE_GERICHTE ARMP.2014.17 vom 4. April 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.17

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.17 du 4 avril 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.17 del 4 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 10 jours dès réception du courrier qu'il vise en tant que décision attaquée et respectant les formes prescrites par la loi, le recours est recevable sous cet angle. Selon l'article 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux relatifs à la direction de la procédure (sur ce point, voir également le texte allemand de la loi: "ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide"). Avant l'audience de débats, ne peuvent faire l'objet d'un recours que les décisions et actes de procédure touchant directement la position des parties en procédure (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, n.14 in fine ad art.393 CPP). S'agissant des décisions relevant de la direction de la procédure, une partie de la doctrine opère malgré le silence de la loi, une distinction selon qu'elles précèdent ou non les débats (voir à cet égard: Sörensen, Les voies de recours, in: Procédure pénale suisse, CEMAJ, n.79 p.152, avec une tentative convaincante de trouver une justification dans la systématique légale), de même que selon leur caractère matériel (par ex. refus d'assistance judiciaire, mesure de contrainte, admission d'une partie au procès) ou purement procédural (voir not. Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, n.10ss et spéc. 12 et 13 ad art.393 CPP, qui souligne au chiffre 10 que la portée de l'exclusion du recours prévue à la lettre b, 2^{ème} phrase n'est pas claire). Lorsqu'une audience préliminaire est appointée, précisément pour "régler les questions d'organisation" (art.332 al.1 CPP), les décisions prises à cette occasion entrent toutefois clairement dans la catégorie excluant un recours immédiat. Doit – peut-être – être réservée, selon l'avis de la doctrine, une situation dans laquelle la décision serait susceptible de causer un préjudice irréparable (nicht wieder gutzumachender Nachteil – Stephenson-Thiriet, Commentaire bâlois du CPP, n. 13 ad art. 393 CPP, avec référence à Schmid, op.cit., n.13 ad art.393 CPP). En l'espèce, le courrier litigieux du 27 janvier 2014 - qui ne porte pas d'indication de voies de recours, sans toutefois que cela modifie la nature de l'acte du point de vue de l'ouverture à recours - confirme aux parties les modalités de consultation d'un dossier dont la production a été requise auprès du Procureur fédéral extraordinaire. De l'avis des recourants, ces modalités violent les droits de la défense. Le grief invoqué n'a pas d'incidence sur la qualification de l'acte attaqué et ne saurait rendre attaquable une décision de pure organisation, ce qui est le cas en l'espèce du courrier querellé s'agissant des premier et troisième griefs soulevés par les recourants (soit l'accès durant une période limitée, au seul greffe du tribunal). A cet égard, le recours doit sur le principe être déclaré irrecevable. La question est plus délicate en relation avec le deuxième grief, tiré de la mise à disposition seulement partielle du dossier, dans la mesure où elle restreint les droits d'être entendues des parties à la procédure et que celles-ci pourraient avoir un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'article 382 al. 1 CPP, à sa modification, la question de l'immédiateté (préjudice irréparable si le droit de recourir est ajournée, jusqu'à la décision au fond) de cet intérêt

étant réservée. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question, vu ce qui suit.

E. 2

Toujours sous l'angle de l'ouverture à recours, le recours serait, selon le prévenu A., irrecevable, dans la mesure où les modalités de consultation du dossier produit par le Ministère public de la Confédération avaient été convenues à l'audience du Tribunal de police du 9 décembre 2013, que les plaignants avaient accepté cette façon de procéder et qu'ils ne pouvaient dès lors plus la contester aujourd'hui, étant du reste forclos puisque s'ils entendaient ne pas l'accepter, ils devaient agir dans le délai légal contre le procès-verbal d'audience qui avait valeur de décision (art. 80 al. 3 CPP). On pourrait à première vue nourrir quelques doutes quant à la bonne foi en procédure dont témoignent les plaignants. Le procès-verbal de l'audience du 9 décembre 2013 est en effet tout à fait clair lorsqu'il indique - suite à la réquisition des plaignants tendant à la production du dossier de la procédure pénale au niveau fédéral - ce qui suit : «Le juge décide de tenter d'obtenir le dossier auprès du Ministère public de la Confédération. S'il réussit, une consultation de celui-ci par les mandataires des parties au greffe uniquement pourrait être organisée, sans en tirer de copie. Le Procureur et les mandataires des parties acceptent cette manière de procéder. Il ne figure dans le procès-verbal aucune réserve et les plaignants, assistés de mandataires expérimentés, ont accepté ce mode de procéder. Celui-ci a du reste été communiqué au Procureur fédéral extraordinaire C., pour appuyer la demande de mise à disposition du dossier, ce qui implique de n'envisager une modification de ces modalités qu'avec une très grande réserve. Cela étant, le recours des plaignants ne porte pas seulement sur la restriction de consultation du dossier leur imposant de se déplacer au greffe du tribunal, mais également sur sa limitation dans le temps et sur son caractère partiel, les annexes en particulier ne leur étant pas mises à disposition. Comme indiqué ci-dessus, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur les modalités de consultation du dossier au sens strict et la question peut rester ouverte en relation avec la mise à disposition seulement partielle du dossier. Quoi qu'il en soit, l'autorité de céans ne pourrait en effet, sur le fond, qu'écarter les trois griefs invoqués, la portée de la bonne foi en procédure et la recevabilité du recours pour le troisième grief (lettre E ci-dessus) pouvant ici rester ouvertes, vu les développements qui suivent.

E. 3

Par surabondance donc et s'agissant de la première critique émise dans le recours par les plaignants, soit celle d'une consultation limitée dans le temps d'un dossier important selon eux pour la cause à juger devant le Tribunal de police, force est d'admettre que le grief est dans l'intervalle devenu sans objet puisque, dans le cadre de la procédure devant l'autorité de céans, le dossier a été copié et restera à disposition du Tribunal régional, et plus largement des autorités neuchâteloises selon l'accord intervenu avec le Procureur fédéral extraordinaire, consigné dans un échange de courriels avec l'Autorité de recours en matière pénale du 18 février 2014.

E. 4

S'agissant du grief tiré de la consultation seulement partielle du dossier que les plaignants reprochent au premier juge, il convient tout d'abord de constater que cette limitation de la consultation est imposée par le Procureur fédéral extraordinaire C. Celui-ci a confirmé, dans l'échange de courriels du 18 février 2014 précité, vouloir mettre à disposition des parties – parmi les annexes au dossier principal, soit parmi les documents figurant dans le 3^{ème}

classeur, dit "[...]" - la seule audition du dénommé E., laquelle a été copiée en même temps que le dossier principal. La limitation que les plaignants reprochent au premier juge trouve dès lors sa cause en amont puisque c'est l'autorité dont le dossier est produit qui a estimé cette limitation nécessaire. De l'avis du Procureur fédéral extraordinaire, seule cette audition contient des éléments utiles à la procédure neuchâteloise, telle qu'elle lui a été décrite par courrier du premier juge du 10 décembre 2013, suffisamment explicite sur ce point. Or selon l'article 194 CPP, qui régit également la procédure menée par la juridiction fédérale au sens de l'article 23 CPP, le Ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou pour juger le prévenu (al. 1). Les autorités administratives et judiciaires autorisent la consultation de leur dossier lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret ne s'y oppose (al. 2). Ainsi, l'autorité requise n'est pas sans réserve obligée de produire son dossier, des intérêts publics ou privés prépondérants pouvant s'y opposer (Bürgisser, Commentaire bâlois du CPP, n.9 ad art.194 CPP). Les actes du dossier peuvent être transmis en partie ou en totalité, dans leur version originale ou par des copies (Moreillon/Parein-Reymond, op.cit., n.12 ad art.194 CPP). En l'espèce, les plaignants disent notamment vouloir démontrer, à travers le dossier fédéral, non pas des "analogies", mais une "véritable similitude du comportement et des agissements" des deux prévenus, probablement pour en déduire que les infractions sur lesquelles porte l'acte d'accusation neuchâtelois apparaissent d'autant plus graves. Or les éléments mis à disposition des plaignants par la production en l'état du dossier fédéral paraissent largement suffire à cette démonstration, dont la pertinence n'a pas à être examinée par l'autorité de céans. Sauf à soutenir que le dossier fédéral serait tenu d'une telle façon que les actes les plus importants ne figurent pas dans le dossier principal mais dans ses annexes, ce que personne ne soutient sérieusement, le dossier principal suffit à éclairer l'autorité de jugement, ce que le premier juge lui-même et le Ministère public admettent implicitement. On rappellera que font l'objet de la procédure ici en cause les faits relatés dans l'acte d'accusation du 25 mars 2013 et non pas ceux soumis à la compétence de la juridiction fédérale. A ce titre, si la connaissance par l'autorité de jugement des antécédents du prévenu et même des circonstances précises de ceux-ci peut être utile, il n'est pas non plus d'usage d'apporter à chaque dossier de jugement, l'entier des autres causes ayant antérieurement concerné le prévenu et dont les faits échappent au jugement du juge de l'affaire en cours. La restriction telle qu'imposée par la juridiction fédérale et à laquelle le juge du Tribunal régional ne fait que se soumettre est dès lors exempte de critique et – osera-t-on relever – le grief des plaignants paraît plus relever d'une revendication de principe que d'un véritable intérêt actuel et concret.

E. 5

Enfin, se fondant sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 8.11.2012 (arrêt [1B_445/2012]), un commentaire relatif à cet arrêt rédigé par le professeur François Bohnet dans la revue "Droit de l'avocat" et l'arrêt de l'Autorité de recours en matière pénale du 15 juillet 2013 dans un cas d'application de cette jurisprudence (arrêt ARMP.2013.73), les plaignants critiquent les modalités de consultation du dossier, limitée au seul greffe du tribunal. A cet égard, on a déjà vu que les parties s'étaient déclarées d'accord avec ce mode de procéder lors de l'audience du 9 décembre 2013, avant que les plaignants reviennent sur cet accord, alors que celui-ci avait pourtant été communiqué au Procureur fédéral extraordinaire, sans doute pour le convaincre de mettre son dossier à disposition. Il est vrai que dans le cadre très particulier d'un enregistrement vidéo (tant l'affaire fédérale que l'affaire cantonale précitées concernaient l'accès à un DVD/CD-ROM), le Tribunal fédéral a précisé qu'"en principe", le

mandataire d'une partie avait "droit à la remise des pièces du dossier, et [qu']un refus ne saurait lui être opposé, en vertu de l'article 108 al. 2 CPP, qu'en raison de son propre comportement. Ce statut privilégié repos[ait] sur la considération qu'en tant qu'auxiliaire de la justice, l'avocat professionnel d[evait] exercer son mandat avec diligence et en toute indépendance, et s'abstenir de tout procédé allant au-delà de ce qu'exige[ait] la défense de son client. Sur ce point, l'avocat professionnel bénéfici[ait] d'une présomption qui lui permet[tait] notamment de recevoir en mains propres et sous sa responsabilité les éléments du dossier, indépendamment des doutes qui pourraient exister à l'égard de son client" (arrêt [1B_445/2012] cons. 3.3.2). Cela étant, les dispositions légales sur lesquelles se fondent les plaignants, tout comme la jurisprudence précitée, concernent des restrictions au droit d'être entendu. En l'espèce, il n'est pas à proprement parler question d'une restriction du droit d'être entendu au sens strict puisque l'entier du dossier en main du tribunal est accessible, mais d'une restriction qui découle de modalités d'accès au dossier. Dans son arrêt publié aux ATF 122 I 109 , le Tribunal fédéral avait considéré que le refus par un tribunal vaudois d'envoyer le dossier d'une cause pénale à l'étude du défenseur établi à Neuchâtel, alors que cette facilité était accordée aux avocats établis dans le canton de Vaud constituait une discrimination. Cette jurisprudence, toujours d'actualité, rappelait cependant que le droit d'être entendu garanti au niveau constitutionnel est en principe respecté lorsque la possibilité est offerte au justiciable et à son mandataire de consulter le dossier au siège de l'autorité, de prendre des notes et d'en tirer ou faire tirer des copies, dans la mesure où effectuer de telles copies ne présente pas une charge excessive pour l'autorité (ATF 122 I 109 cons.2b, p.112, rappelé encore récemment dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 19.07.2013 [8F_2/2013], cons. 3.2, et du 30.1.2014 [8C_396/2013], cons. 3.2). Avait été déterminante pour l'admission du recours, dans la jurisprudence de principe de l'ATF 122 I 109 , la discrimination qu'induisait le refus des autorités vaudoises d'envoyer le dossier à l'avocat hors canton. Rien de tel n'apparaît dans le présent dossier puisque toutes les parties, Ministère public inclus, ont été invitées à consulter le dossier, si elles le souhaitent, au siège de l'autorité. Il n'y a dès lors pas de traitement discriminatoire ou d'inégalité des armes de ce point de vue-là. S'il est vrai que le prévenu dans l'affaire fédérale, également prévenu au niveau cantonal, est censé détenir les documents de l'affaire fédérale le concernant, cette différence tient aux spécificités liées à sa position dans la procédure fédérale et non pas à la décision rendue par le premier juge (voir aussi cons.3.2 in fine de l'arrêt [1B_445/2012], où le Tribunal fédéral admet les différences liées au statut procédural des intéressés sans qu'il en découle une inégalité de traitement). En cela, il n'y a pas non plus de discrimination des plaignants, étant précisé que le dossier de l'autorité peut diverger, ne serait-ce que par son agencement, de celui qui est en main du prévenu lui-même et que si l'avocat de celui-ci souhaite consulter le dossier fédéral, il devra le faire aux mêmes conditions que les plaignants. Finalement, le fait qu'aucune copie ne puisse être tirée du dossier reste dans les restrictions admissibles, vu le but pour lequel la procédure fédérale a été produite, et les inconvénients en sont largement palliés par la possibilité de prendre des notes. Partant, on ne saurait considérer que les plaignants souffrent d'une violation de leur droit d'être entendu, si bien que leur recours ne peut être que rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les modalités de consultation pourraient être étendues sans l'accord préalable du Procureur fédéral extraordinaire – maître de son dossier dans le cadre de l'article 194 CPP et qui l'avait mis à disposition des autorités neuchâteloises aux conditions exposées le 10 décembre 2013.

Vu ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté, aux frais de ses auteurs. Appelés à se prononcer brièvement, les prévenus ont chacun droit à une indemnité de dépens (arrêt de TF du 8.11.2012 [6B_802/2011] , cons.1.2; arrêt non publié ARMP [ARMP.2013.22] du 3.2.2014, cons.4.b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.